

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243
au territoire de la commune de FERQUES
TRAVAUX**

**Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse
Section hors agglomération
du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 16/10/2025, par laquelle les Carrières de la Vallée Heureuse font connaître le déroulement des travaux de Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D243 du PR 2+300 au PR 4+570 hors agglomération, au territoire de la commune de FERQUES, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D243 du PR 2+300 au PR 4+570, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERQUES, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,